



VILLE DE
REMICH

Règlement sur l'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques respectivement de boissons non alcooliques de la commune de Remich

- Approuvé en la séance du conseil communal du 14 mai 2012

Article 1^{er}.- L'heure d'ouverture des débits de boissons alcooliques respectivement de boissons non alcooliques de la commune de Remich est prorogée d'une façon générale jusqu'à trois respectivement deux heures du matin aux fêtes, festivités et périodes de grande affluence touristique suivantes :

- 1) du samedi de carnaval au mercredi des cendres inclus ;
- 2) le dimanche de la mi-carême ;
- 3) à Pâques et le lundi de Pâques ;
- 4) à la Fête du Travail, 1^{er} mai ;
- 5) le dimanche de la kermesse de mai ;
- 6) à Pentecôte et le lundi de Pentecôte ;
- 7) la veille de la Fête Nationale ;
- 8) le dimanche de la kermesse de septembre ;
- 9) les nuits du vendredi au samedi durant les week-ends de mi-juillet jusqu'à la fin août/début septembre.
- 10) les nuits du samedi au dimanche durant les week-ends du « Gréin » à partir du 09/06/ jusqu'au 02/09/.
- 11) à la St Sylvestre

Article 2 : Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende entre 25EUR au moins et 250EUR au plus, sauf les cas où la loi dispose autrement.

Article 3 : Le règlement du 18 mai 1994 concernant le même objet est abrogé.